

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des procédures environnementales

Réf : BPE/LBA – DL/2012-1317

Affaire suivie par : Danielle LANCRY

Tél. : 04.66.36.43.06

Télécopie : 04.66.36.40.64

e-mail : danielle.lancry@gard.gouv.fr

NIMES, le 14 NOV. 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 12-137N

complémentaire à l'arrêté préfectoral N° 12.066N du 1er juin 2012 réglementant l'exploitation des installations de distillation, de stockage de produits distillés, de production de compost, d'engrais et de colorants, exploitées par l'**USCA UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM)** à VAUVERT.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
 - VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
 - VU l'arrêté préfectoral N° 08.025N du 3 mars 2008 actualisant les prescriptions techniques applicables à la SICA FINEDOC SA concernant ses activités de distillation, de stockage de produits distillés, de production de compost, d'engrais et de colorants sur la commune de Vauvert ;
 - VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 7 juillet 2009, délivré à l'Union des Distilleries de la Méditerranée (UDM) ;
 - VU l'arrêté préfectoral N° 12.066N du 1er juin 2012 réglementant l'exploitation des installations de distillation, de stockage de produits distillés, de production de compost, d'engrais et de colorants, exploitées par l'**USCA UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM)** à VAUVERT ;
 - VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées, en date du 12 juillet 2012 ;
- CONSIDÉRANT que la distillerie comporte diverses installations de combustion visées à la rubrique n° 2910-A de la nomenclature des installations classées et dûment déclarées lors de leur mises en place ;
- CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle de reproduction a conduit à ne pas prendre en compte ces installations de combustion dans le tableau de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2012 susvisé, fixant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le tableau de l'article 1.4 précité ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION.

Article 1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

A l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 12.066N du 1er juin 2012 réglementant l'exploitation des installations de distillation, de stockage de produits distillés, de production de compost, d'engrais et de colorants, exploitées par l'**USCA UNION DES DISTILLERIES DE LA MEDITERRANEE (UDM)** à **VAUVERT**, la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est abrogée et remplacée par celle figurant dans le tableau ci-dessous :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent étant de 20m³/h .	1434.1-a	A
Fabrication des engrais organo-minéraux, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques n°s 2780 et 2781, la capacité de production étant de 56 t/j (14 000 t/an) .	2170-1	A
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations de tamisage, criblage, vinassage, épépinage, séchage, granulation et ensachage des engrais, étant de 1 068 kW et la capacité de production de produits finis étant d'environ 70 t/j.	2260-2-a	A
Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation (caves vinicoles), le volume des effluents traités étant de 20 000 m³ par an.	2750	A
Installations de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de matières végétales brutes, d'effluents d'élevage et matières stercoraires, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation, la quantité de matières traitées étant de 55 t/j (soit 20 000 t/an) .	2780-1-a	A
Installations de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation, la quantité de matières traitées étant de 7 t/j (soit 1 550 t/an) .	2780-3	A
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : Tours aéroréfrigérantes à « circuits ouverts » : - atelier de distillation : 7 884 kW - atelier de concentration : 5 059 kW soit une puissance thermique évacuée de 12 943 kW	2921-1-a	A
Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs, la capacité de production exprimée en alcool absolu étant de 1 180 hl/j, soit 94,4 t/j .	2250-2	E

Fabrication par extraction, synthèse, broyage et emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels la capacité maximale de production d'anthocyanes étant de 3 t/j.	2250-2	E
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, sous forme de gaz ou gaz liquéfiés, comprenant deux cylindres de SO ₂ : 2 x 900 kg Q totale = 1,8 t	1131.3.c	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • deux cuves aériennes d'alcool industriel : 83 m³ (2 x 41,5 m³) • cuve enterrée double enveloppe de fuel domestique : 5 m³ • cuve aérienne double enveloppe de fuel domestique : 40 m³ • cuve enterrée double enveloppe de gasoil : 10 m³ Capacité équivalente = 91,6 m³	1432-2.b	DC
Installations de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de chacune des installations étant de : <ul style="list-style-type: none"> • chaudière fonctionnant au gaz naturel de 19,7 MW • groupe électrogène fonctionnant au FOD de 1,6 MW • séchoir à pépins de 7MW • four à tartrates de 0,7 MW 	2910-A-2 2910-A-2	DC NC DC NC
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique et d'acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, comprenant : <ul style="list-style-type: none"> • une cuve aérienne d'acide chlorhydrique à 30% de 40 m³ • une cuve aérienne d'acide nitrique à 63% de 40 m³ Q totale = 101 t	1611.2	D
Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, constitués de : <ul style="list-style-type: none"> • compost, humus, marcs épuisés : 30 000 t • engrais organiques conditionnés : 3 000 t V total = 47 145 m³ ou (33 000 t)	2171	D
Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente étant de 323 m ³ (12 bacs)	2255.3	D
Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 32 kg.	1418	NC
Station-service non ouverte au public, le volume annuel équivalent de carburants (gazole et fioul domestique) distribué étant inférieur à 100 m ³ (500 m ³ /5).	1435	NC
Emploi ou stockage de lessive de soude, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 66,5 t (50 m ³).	1630	NC
Travail mécanique des métaux, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 9,75 kW.	2560	NC
Installation de réfrigération ou de compression d'une puissance totale absorbée de 230 kW .	2920	NC
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale absorbée étant de 0,58 kW.	2925	NC

A = Autorisation, E = Enregistrement, D C = Déclaration Contrôle périodique, D = Déclaration, NC = Non Classé

ARTICLE 2 DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2.1 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Vauvert et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 3 AMPLIATION.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, et Monsieur le Maire de Vauvert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

